Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 15 avril 2005

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 15 de l'ordonnance du 23 juin 1999 sur l'homologation de produits phytosanitaires[1], après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s):	Dithianon 70 %
Formulation:	WG

2. Produits commerciaux

Delan WG 700	Numéro d'homologation suisse: D-3605 pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: 004424-00 distributeur: BASF Aktiengesellschaft, Länderbereich Deutschland, Postfach 120, 67114 Limburgerhof
Delan WG	Numéro d'homologation suisse: F-3647 pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 9600395 distributeur: BASF Agro SAS, 16, chemin du Professeur Depéret, 69160 Tassin-la-Demilune
Tianon WG	Numéro d'homologation suisse: I-3623 pays d'origine: Italie numéro d'homologation étranger: 10977 distributeur: Scam, Via Bellaria 164, 41050 S. Maria di Mugnano

1 RS **916.161**

Applications autorisées:

Domaine d'application	Maladie/effets	Mode d'application	(*)
Arboriculture			
fruits à pépins	tavelure des arbres fruitiers à pépins	Concentration: 0,05 %	1
fruits à noyaux	rouille du prunier	Concentration: 0,075 % Délai d'attente: 3 semaines	
cerisier	cylindrosporiose du cerisier, maladie criblée des Prunus, pourriture amère des cerises	Concentration: 0,05–0,075 % Délai d'attente: 3 semaines	
fruits à noyaux	maladie des pochettes du prunier	Concentration: 0,075 % Application: traitement unique de l'éclosion du bourgeon jusqu'en début de floraison	
groseiller	colletotrichum	Concentration: 0,05–0,075 % Application: du débourrement à la floraison	
Culture ornementale			
toutes les cultures	maladies fongiques des feuilles, mildiou, rouilles	Concentration: 0,05 %	
rosier	maladie des taches noires du rosier	Concentration: 0,05 %	
azalée	cloque des azalées	Concentration: 0,05 %	
Viticulture			
vigne	rougeot parasitaire de la vigne	Concentration: 0,075 %	
vigne	excoriose de la vigne	Concentration: 0,075 % Application: au débourrement	
vigne	mildiou de la vigne	Concentration: 0,05 % Application: jusqu'à la floraison	
Grande culture			
houblon	mildiou	Concentration: 0,05 % Délai d'attente: 2 semaines	

(*) Charges et remarques

Toxique pour les poissons

1 = Jusqu'à fin juin au plus tard

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramas-

sage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut être attaquée, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, auprès de la Commission de recours DFE (REKO/DFE), 3202 Frauenkappelen. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son représentant; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

26 avril 2005

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch